



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du 21 septembre deux mille vingt deux, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, VIARD, CASTILLE, DONY, MARTIN, KERSEKENS, RIGAUD, MATHIEU, HOANG, BORIE, LEPINE, JOFFRE, LAVAUD, JAMMOT, VIRAVAUD, ALLARD, LEROY

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER a donné pouvoir à Monsieur Etienne LEJEUNE

Madame Martine BIENVENU a donné pouvoir à Monsieur Bernard AUDOUSSET

Madame Sophie MARNIER a donné pouvoir à Monsieur Julien BORIE

Monsieur Victorien VINCENT a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE

Monsieur Romain VALADOUR a donné pouvoir Madame Nathalie HOANG

Madame Nathalie HOANG est désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 29
Nombre de membres présents et représentés	: 24 + 5	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 29	Abstention	: 0

Objet : Transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Pour faire suite aux dispositions de la loi ALUR article 134, la commune de La Souterraine a décidé, le 23 juin 2015, de mutualiser avec deux communes compétentes en matière d'urbanisme, Saint Agnant de Versillat et Saint Maurice La Souterraine, l'instruction des autorisations d'urbanisme, n'ayant plus le bénéfice de la mise à disposition des services de l'Etat.

Ainsi un Centre d'instruction Mutualisé (CIM) géré par la commune de La Souterraine a vu le jour.

Au 1^{er} janvier 2017, avec la fusion des trois communautés de communes, 19 communes membres de ce nouvel EPCI ont perdu l'instruction des services de l'Etat, la commune de La Souterraine a donc fait le choix d'élargir son périmètre d'intervention à l'ensemble de ces communes.

Cependant, à la suite de l'annulation de l'arrêté préfectoral créant la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse, les trois communautés de communes ont été recréés le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes de Bénévent et celle de Dun le Palestel étant composées de moins de 10 000 habitants ont pu à nouveau bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

Certaines ont donc quitté le CIM.

.../...

L'absence de légitimité territoriale, l'unité d'instruction rompue, l'entrée en vigueur du PLUI le 16 décembre 2019 portant sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Sostranien ont conduit la commune de La Souterraine à renoncer à poursuivre l'instruction des communes situées en dehors de la Communauté de Communes et à accueillir les communes devenues de par l'entrée en vigueur du PLUI compétentes en urbanisme et, de ce fait, privées de l'instruction des services de l'Etat.

.../...

Le périmètre du CIM épousant parfaitement aujourd'hui le périmètre de la Communauté de Communes désormais responsable de la compétence PLUI et du Droit de préemption urbain, un transfert à l'EPCI de l'instructions des autorisations d'urbanisme constitue une solution cohérente territorialement et évite un cloisonnement entre la planification de l'urbanisme et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est donc proposé :

- de transférer à la Communauté de Communes l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de La Souterraine à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Que le maire conserve la compétence de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Sens du vote :

Adoption

Rejet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt huit septembre deux mille vingt deux



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Publié le 29 septembre 2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.